



Bruxelles, 2.7.2013
C(2013) 4118 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'Etat n° SA.36148 (2013/N) – France
Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 29 janvier 2013, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de modifier le régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel (ci-après, le « crédit d'impôt »). Elles ont également fourni des précisions supplémentaires le 6 février 2013 et le 3 mai 2013.
- (2) Le crédit d'impôt a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 22 mars 2006 (ci-après "la décision de 2006")¹ comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel. Par la suite, par sa décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370 (2011/N)² (ci-après "la décision de 2011"), la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017.
- (3) La mesure de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, telle que modifiée par la présente notification, sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1 janvier 2014, la mesure initiale, telle qu'approuvée en dernier lieu par la décision de 2011, continuera à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

¹ Décision aide d'Etat NN 84/2004 et N 95/2004 – Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, publiée sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-84-2004-WLWL-fr-22.03.2006.pdf

² http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/241439/241439_1278989_54_2.pdf. Cette décision a fait l'objet d'un rectificatif, non encore publié.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- (4) Les autorités françaises se sont engagées à procéder aux adaptations de leurs régimes d'aide au cinéma éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (5) Le mécanisme du crédit d'impôt constitue un volet de soutien à la production de nature fiscale, qui complète les soutiens directs octroyés par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC). Il bénéficie tant à la production cinématographique qu'audiovisuelle. Il prend la forme d'une baisse de l'impôt sur les sociétés dû par le producteur d'une œuvre ou, si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice imposable, d'un versement des services fiscaux à l'entreprise concernée.
- (6) L'objectif du crédit d'impôt est de favoriser le développement des ressources de création et de soutenir la création d'œuvres cinématographiques de long métrage et audiovisuelles.
- (7) Le crédit d'impôt a pour bénéficiaires les entreprises de production cinématographique et entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises déléguées³.
- (8) Le crédit d'impôt est accordé en considération des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise éligible au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées.
- (9) Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles (lesquelles ne peuvent représenter plus de 80% du budget de production) et dans la limite de certains plafonds.
- (10) Les autorités françaises envisagent pour l'année 2013 plusieurs modifications au régime existant, qui concernent les coûts éligibles et les plafonds du crédit d'impôt.
- (11) Ainsi, le plafond du crédit d'impôt cinéma sera augmenté de 1 million d'euros à 4 millions d'euros. Dans le domaine de l'audiovisuel, la modification introduite relève le plafond de 1 150 € par minute produite à 1 250 € par minute produite (soit une augmentation de 8,7 %) en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de fiction, et de 1 200 € par minute produite à 1 300 € par minute produite en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'animation (+ 8,3 %).
- (12) Par ailleurs, un plafond spécifique égal à 5 000 € par minute produite sera applicable aux œuvres audiovisuelles de fiction réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale lorsque leur financement est assuré à hauteur de 30 % au moins par des financements étrangers et qu'elles ont un coût de production par minute supérieur à 35 000 €. Ces œuvres pourront être réalisées dans une langue étrangère à la condition qu'une version en langue française soit livrée au diffuseur.
- (13) Quant à l'assiette du crédit d'impôt, elle sera élargie pour inclure les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement, ainsi que les rémunérations des artistes de compléments.

³ Les entreprises déléguées sont celles qui prennent l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantissent la bonne fin.

- (14) D'autres modifications visent les œuvres audiovisuelles documentaires. Pour cette catégorie d'œuvres, il est prévu d'inclure les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives dans l'assiette du crédit d'impôt. L'objectif de cette modification est d'inciter à l'acquisition de documents d'archives en vue d'une meilleure valorisation du patrimoine audiovisuel et de renforcer la qualité de certaines productions documentaires. Ensuite, le seuil d'éligibilité des dépenses éligibles par minute produite au crédit d'impôt sera abaissé de 2 333 € à 2 000 €
- (15) Par ailleurs, le budget annuel s'élèvera à 210 millions d'euros à la place de 140 millions d'euros. Mis à part les modifications mentionnées, l'augmentation conséquente du budget et la durée limitée de la mesure jusqu'au 31 décembre 2013, les autres éléments du régime restent inchangés, tels que détaillés dans la décision de 2006.
- (16) Le crédit d'impôt, tel que modifié selon la décision présente, s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.
- (17) Les autorités françaises se sont engagées à ne faire entrer en vigueur les modifications qu'après l'approbation du régime d'aide par la Commission.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Présence de l'aide

- (18) Dans sa décision de 2006, la Commission a conclu que ce régime constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE⁴. Par la suite, lors de la prolongation du régime par sa décision du 2011, la Commission a confirmé cette conclusion⁵. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Compatibilité de la mesure

- (19) L'analyse que la Commission a faite dans sa décision de 2006 et confirmée dans la décision de 2011 s'est fondée sur les critères de la Communication Cinéma⁶. Etant donné que la Communication Cinéma a expiré le 31 décembre 2012, la Commission effectue son examen de la compatibilité de l'aide directement sur la base de l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE. Toutefois, la Commission note que, conformément à sa pratique, les critères d'appréciation énoncés dans la Communication Cinéma restent toujours applicables⁷. Dans le cas présent, la Commission considère que les modifications notifiées ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des aides avec le marché intérieur, comme exposé dans la décision de 2006⁸.

⁴ Paragraphes 399 à 403.

⁵ Paragraphe 11.

⁶ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009 jusqu'au 31 décembre 2012.

⁷ Tel que confirmé dans les cas SA.35596 (2012/N) Slovenian Film Fund extension; SA.35849 (2012/N) –Germany, Mitteldeutsche Medienförderung GmbH – prolongation of the aid scheme N 543/2009; SA.35563 & SA.35564 – United Kingdom, High-end Television and Animation tax reliefs.

⁸ Paragraphes 404 à 420.

- (20) En ce qui concerne la nécessité des modifications, les autorités françaises expliquent qu'elles visent à mieux tenir compte de l'évolution de l'économie du secteur. Les autorités françaises considèrent que les plafonds autorisés et jusqu'ici mis en œuvre sont apparus trop restrictifs⁹.
- (21) Les autorités françaises ont montré que, dans le domaine de la production audiovisuelle, les plafonds n'avaient jamais été revalorisés depuis la création du dispositif en 2006, alors que les autorités françaises constatent une hausse des coûts de production dans certains genres, qui est par exemple de +14% pour les œuvres de fiction depuis 2006. En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de fiction réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, les autorités françaises souhaitent également tenir compte de l'environnement global de coproduction audiovisuelle, marqué par la montée en gamme d'œuvres audiovisuelles coproduites en Europe, destinées à l'exportation et aux coûts plus élevés.
- (22) Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, les modifications ont pour objectif de favoriser l'accès du genre documentaire au crédit d'impôt. Les autorités françaises souhaitent corriger la situation actuelle, ce seuil d'éligibilité ayant initialement été placé trop haut par rapport à l'évolution constatée de l'économie du documentaire¹⁰.
- (23) Par conséquent, il peut être conclu que les adaptations du budget et des plafonds de la mesure permettront à un nombre plus grand de productions de bénéficier du dispositif conçu pour promouvoir des œuvres culturelles.
- (24) La Commission note également que l'intention des autorités françaises de modifier le dispositif comme décrit dans la présente décision a été connue publiquement lors des débats engagés notamment au sein du Parlement français sur le projet de loi de finances rectificatives pour 2012. Cette intention a été confirmée formellement lors de l'adoption de la loi en décembre 2012¹¹, ce qui a permis aux producteurs d'anticiper les modifications dans l'élaboration des films pouvant bénéficier de la mesure. Il peut en être déduit que la mesure a incité les producteurs à engager des dépenses pour réaliser des films qui remplissent les critères requis, même si aucune aide n'a été accordée d'après les déclarations des autorités françaises.
- (25) Relatif au contrôle des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, la Commission rappelle l'engagement des autorités françaises assumé lors de la procédure de notification de la prolongation des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, qui a abouti à l'adoption de la décision de 2011. Les autorités françaises se sont engagées à assurer strictement le respect des intensités maximales telles qu'approuvées par la Commission à la lumière des règles en la matière. A cet égard, la Commission note que, pour les œuvres cinématographiques de long métrage, la définition des films difficiles et à petit budget énoncée dans la décision de 2011 est maintenue¹². De plus, pour les œuvres audiovisuelles, les films difficiles et à petit budget seront définies comme les œuvres dont le coût de production est inférieur à 100 000 € par heure ou celles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou

⁹ Sur 207 films d'initiative française produits en 2011, 90 présentent un devis de plus de 5 millions d'euros.

¹⁰ En effet, les autorités françaises ont constaté que sur près de 3 000 heures de documentaires aidés par le CNC en 2012, seuls 6% environ ont bénéficié du crédit d'impôt audiovisuel.

¹¹ Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

¹² Cette notion est définie comme la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur ainsi que les films dont le coût de production est inférieur à 1 250 000 €

délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

4. CONCLUSION

- (26) Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des modifications de ce dispositif, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE.
- (27) La Commission rappelle aux autorités françaises leur engagement de notifier toute prolongation du régime au-delà de la date de 31 décembre 2013. Sur la base de l'engagement des autorités françaises à procéder aux adaptations du régime éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel, le régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, tel que modifié par la présente notification, est approuvé jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'Etat
1 Place Madou / Madouplein 1
MADO 12/59
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président